

Direction des lois sur les taxes
et l'administration fiscale

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Service de l'interprétation relative aux mesures
administratives et aux taxes spécifiques

DATE : Le 29 septembre 2006

OBJET : *****
N/Réf. : 03-0105845

La présente donne suite à la demande d'interprétation soumise par *****, *****, concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise (LTA)* et la *Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ)* à l'égard des activités d'une clinique de santé-voyage.

Essentiellement, il nous est demandé de préciser les règles applicables à la fourniture de vaccins, ainsi que celles relatives à l'inscription rétroactive.

LES FAITS

Compte tenu de la situation décrite dans la demande d'interprétation ainsi que dans les documents qui nous ont été soumis, de même que des informations fournies verbalement par le représentant de l'entreprise *****, notre compréhension des faits est la suivante :

- ***** (ci-après, Société 1) et ***** (ci-après, Société 2) ont été constituées, respectivement le ***** et le *****, en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies*;
- Celles-ci ont pour objectif ultime de faciliter l'exploitation d'une clinique médicale pour voyageurs qui s'affiche sous le nom de ***** (Clinique) dont le directeur médical est *****;
- La médecine des voyages s'intéresse à la promotion de la santé et à la prévention des maladies ou autres effets indésirables sur la santé des voyageurs internationaux;
- Les services offerts à la Clinique comprennent, notamment, la consultation prévoyage, une vaccination complète, la prescription de médicaments et la dispense de conseils préventifs;
- Des honoraires pour la visite et le vaccin sont facturés distinctement au client;
- Les frais de consultation et de vaccination en santé-voyage ne sont pas couverts par la Régie de l'assurance maladie du Québec;

- Les deux sociétés ont demandé à être inscrites aux registres de la TPS/TVQ;
- Société 1 désire obtenir une inscription rétroactive au ***** arguant le fait que le seuil de petit fournisseur a été dépassé en date du *****;
- Revenu Québec a inscrit les deux sociétés en date du *****.

INTERPRÉTATION DEMANDÉE

En rapport avec ces faits, vous nous soumettez les questions suivantes :

- 1) « Est-ce que la fourniture (service et vaccin administrés à un patient) est détaxée ou exonérée? »
- 2) « Si cette fourniture est détaxée, est-ce que le ministère peut inscrire rétroactivement la Société 1 en date du *****? »

INTERPRÉTATION RENDUE

Taxe sur les produits et services (TPS)

Réponse à la question 1

Un vaccin, en tant que tel, est une drogue détaxée en vertu de l'alinéa 2a) de la partie I de l'annexe VI de la LTA. Ainsi, par exemple, lorsqu'un professionnel de la santé se procure des vaccins auprès des fabricants, afin de les administrer postérieurement à ses patients, il n'a pas à payer la taxe.

Nous comprenons toutefois qu'il ne s'agit pas de cette situation en l'espèce, mais plutôt de l'administration d'un vaccin par un médecin ou une infirmière. À cet égard, il importe de déterminer la nature de la fourniture effectuée afin d'établir le traitement fiscal approprié. Nous devons donc déterminer si l'opération consistant à administrer un vaccin, composée du vaccin en soi et de l'administration de celui-ci, est une fourniture unique ou des fournitures multiples.

Fourniture unique ou fournitures multiples

À la lumière des principes dégagés dans l'Énoncé de politique P-077R2, *Fourniture unique et fournitures multiples* et appliqués dans certains dossiers d'interprétation traitant de cas similaires au présent dossier, il appert que l'administration d'un vaccin est généralement considérée comme étant la fourniture unique d'un service de vaccination. En effet, le vaccin, en tant que bien, constitue un intrant utilisé dans le cadre de la réalisation de la fourniture d'un service qui consiste à vacciner une personne.

Par conséquent, la contrepartie totale de la fourniture unique d'un service de vaccination est assujettie à la taxe, à moins qu'il ne soit établi qu'il s'agisse d'un service de santé exonéré.

Fourniture effectuée par un « médecin »

L'article 5 de la partie II de l'annexe V de la LTA exonère la fourniture par un médecin de services de consultation, de diagnostic ou de traitement ou d'autres services de santé rendus à un particulier, à l'exclusion des services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques plutôt que médicales ou restauratrices.

L'article 1 de la partie II de l'annexe V définit un « médecin » comme étant une personne autorisée par la législation provinciale à exercer la profession de médecin ou de dentiste.

Une consultation en médecine des voyages, qui comporte une évaluation des risques en regard à la destination envisagée et de la particularité de l'état de santé du voyageur, ainsi que l'administration de médicaments, de vaccins et d'autres produits recommandés, se qualifie à titre de services de santé.

Ainsi, la fourniture par un médecin d'une consultation en médecine des voyages et l'administration de vaccins, constituent la fourniture d'un service de santé exonérée en vertu de l'article 5 de la partie II de l'annexe V de la LTA.

Fourniture effectuée par un infirmier ou une infirmière

Dans le présent dossier, ***** précise que dans la majorité des cas c'est un médecin qui procède à la vaccination. Toutefois, dans l'éventualité où ce serait un infirmier ou une infirmière qui administrerait les vaccins, les commentaires suivants s'appliquent.

En vertu de l'article 6 de la partie II de l'annexe V de la LTA, la fourniture de services de soins rendus par un infirmier ou une infirmière est exonérée si selon le cas, le service est rendu à un particulier dans un établissement de santé ou à son lieu de résidence, le service consiste en des soins privés, la fourniture est effectuée à un organisme du secteur public.

Selon les faits soumis, la Clinique se qualifie à titre d'établissement de santé parce qu'elle offre la fourniture par un médecin de services de santé, en l'espèce la vaccination. Ainsi, lorsque la fourniture du même service de vaccination est effectuée à la Clinique par un infirmier ou une infirmière, la fourniture de ce service est également exonérée en vertu de l'article 6 de la partie II de l'annexe V de la LTA.

Réponse à la question 2

Compte tenu de notre réponse à la question précédente, il n'y a pas lieu de répondre à cette question.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé à celui de la TPS, les règles relatives à l'application de la TVQ sont les mêmes que celles expliquées précédemment.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ***** au ***** ou, sans frais, au 1 888 830-7747, poste *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.
